

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGURI

Audience publique du 22 avril

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P.

contre NTAMUHEZA, muhutu, umubanda, fils de Mujambele, dcd et de Kagurano, dcd,
colline Mabaya, s/chef Mondele, chef Gakwavu, Mulera, Ruhengeri

Ruhengeri



Prévenu (s) d'avoir : ~~xx~~ courant mars 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Muguri

soustrait frauduleusement de nuit dans la maison occupée par RWAKA, deux têtes de petit bétail (moutons), 6 kibuye, subsidiairement dans les mêmes circonstances de temps ~~xx xx~~ mais à la colline Kabaya, recélé deux moutons et six kibuye, obtenus à l'aide d'une infraction par Banganshaka.

fait prévu et puni par les articles 18 et 19 bis du C.P. Livre II, ou 29 du C.P. Livre II

Comparaît le nommé RWAKA, muhutu, umasinga, fils de Shyirambere, dcd et de Nyirabujabura, dcd, colline Muguri, s/chef Rwanyange, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Dites-moi dans quelles circonstances vous avez été volé?

R.- Il y a cinq semaines environ, un voleur s'est introduit de nuit dans la hutte que j'occupe; je dormais; le voleur en profita pour me voler deux moutons et 6 kibuye; j'en trepris des recherches et finalement après plus d'un mois de recherche, je finis par acquérir la conviction que le nommé NTAMUHEZA avait fait le coup, car peu après que j'eus été volé, il prit la fuite; je le fis arrêter et le conduisis devant le sous-chef Rwanyange, interrogé par celui-ci, Ntamuheza reconnut son vol.

Q.- à Ntamuheza préqualifié.- Qu'avez-vous fait des deux moutons et des 6 kibuye volés par vous à Rwaka, dans le courant de mars 1939?

R.- Oui, je le reconnais c'est moi qui ai volé; j'ai même remboursé à Rwaka, les 2 moutons et les deux kibuye que je lui avais volés; seulement mon complice Banganshaka les a emportés je ne sais où.

Q.- C'est cependant vous qui les avez volés dans la hutte de Rwaka?

R.- Non, c'est Banganshaka qui les a volés; il les a emportés et puis les a jetés dans la rivière Susa.??

Q.- Mais c'est vous qui avez indiqué à Banganshaka d'aller voler chez Rwaka, puisque vous déclarez que Rwaka est votre ami?

R.- Non, ce n'est pas moi qui lui ai indiqué la hutte de Banganshaka; celui-ci est un voisin de Rwaka.

LE TRIBUNAL

de Police de RUHENGIRI

séant à RUHENGIRI

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du(x) prévenu (x) préqualifié (x)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (x)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (x) prévenu (x) en ses (ses) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'il appert des aveux de Ntamuheza qu'il s'est ~~responsable~~ rendu coupable de recel;

attendu qu'il accuse Banganshaka d'avoir effectué le vol, et que lui Ntamuheza n'a fait que receler le produit du vol;

Attendu que le doute bénéficie au prévenu en ce qui concerne la prévention de vol qualifié;

Attendu qu'en effet, le plaignant n'est pas à même de prouver que c'est Ntamuheza qui a effectué le vol;

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'article 29 du C.P. Livre II

Vu la nécessité de réprimer avec sévérité les vols de petit bétail;

Déclare (non) établie à charge de Ntamuheza, la prévention de vol qualifié, mais déclare établie la prévention de recel

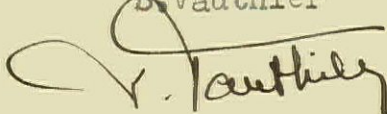
infraction prévue et punie par l'article 29 du C.P. Livre II

et le (x) condamne de ce chef à 5 mois de S.P.P. 25 francs d'amende, délai 5 mois ou 5 jours de S.P.S. 19 francs de frais d'instance, délai 5 mois ou 4 jours de C.P.C. confirme la ~~restitution~~ remboursement opéré par Ntamuheza à Rwaka, antérieurement au jugement.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 22, avril 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vauthier



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *grande neuf le 22 avril*
le soussigné, gardien de la prison à *Pudugeri*
déclare que le nommé *Manuchiza*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *909*
date d'entrée : *11.4.89*
date de sortie : *8.9.89 ou 13.9.89 ou 17.9.89*

LE GARDIEN,

Frantz

1879/Ruhengeri

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERRI**

Audience publique du **22 avril**

mil neuf cent trente **neuf**

Siégent : Mr. **VAUTHIER, Daniel**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P.**

NTAMUHEZA, mihutu, umubanda, fils de Mujambele, dcd et de Kagurano, dcd,
contre **colline Kabaya, s/chef Mondele, chef Gakwavu, Mulera, Ruhengeri**

Prévenu (s) d'avoir **xx** courant **mars 1939**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**

et plus spécialement à **la colline Muguri**

soustrait frauduleusement de nuit dans la maison occupée par RWAKA, deux têtes de petit bétail (moutons), 6 kibuye, subisidairement dans les mêmes circonstances de temps et de lieu mais à la colline Kabaya, recélé deux moutons et six kibuye, obtenus à l'aide d'une infraction par Banganshaka.

fait prévu et puni par

les articles 18 et 19 bis du C.P. Livre II, ou 29 du C.P. Livre II

Comparait **le nommé RWAKA, mihutu, umusinga, fils de Shyirambere, dcd et de Nyirabuja Kera, dcd, colline Muguri, s/chef Rwanyange, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :**

Q.- Dites-moi dans quelles circonstances vous avez été volé?

R.- **Il y a cinq semaines environ, un voleur s'est introduit de nuit dans la hutte que j'occupe; je dormais; le voleur en profita pour me voler deux moutons et 6 kibuye; j'ai repris des recherches et finalement après plus d'un mois de recherche, je finis par acquérir la conviction que le nommé NTAMUHEZA avait fait le coup, car peu après que j'eus été volé, il prit la fuite; je le fis arrêter et le conduisis devant le sous-chef Rwanyange, interrogé par celui-ci, Ntamuheza reconnut son vol.**

Q.- à Ntamuheza préqualifié.- Qu'avez-vous fait des deux moutons et des 6 kibuye volés par vous à Rwaka, dans le courant de **mars 1939**?

R.- **Oui, je le reconnais c'est moi qui ai volé; j'ai même remboursé à Rwaka, les 2 moutons et les deux kibuye que je lui avais volés; seulement mon complice Banganshaka les a emportés je ne sais où.**

Q.- C'est cependant vous qui les avez volés dans la hutte de Rwaka?

R.- **Non, c'est Banganshaka qui les a volés; il les a emportés et puis les a jetés dans la rivière Susa.??**

Q.- Mais c'est vous qui avez indiqué à Banganshaka d'aller voler chez Rwaka, puisque vous déclarez que Rwaka est votre ami?

R.- **Non, ce n'est pas moi qui lui ai indiqué la hutte de Banganshaka; celui-ci est un voisin de Rwaka.**

RUHengeri

LE TRIBUNAL
RUHengeri

de Police de

xxx séant à x x

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions x

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense qu'ils s'est ~~compromis~~ rendu coupable de recel;

Attendu

attendu qu'il accuse Banganshaka d'avoir effectué le vol, et que lui Ntamuheza n'a fait que receler le produit du vol;

que le doute bénéficie au prévenu en ce qui concerne la prévention de vol qualifié;

Attendu

qu'en effet, le plaignant n'est pas à même de prouver que c'est Ntamuheza qui a effectué le vol;

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance jointe 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

la nécessité de réprimer avec sévérité les vols de petit bétail;

Vu

de Ntamuheza, la prévention de vol qualifié, mais déclare

Déclare (non) établie à charge

recel

la prévention de l'article 29 du C.P. Livre II

infraction prévue et punie par 5 mois de S.P.P. 25 francs d'amende, délai 5 mois ou 5 jours de S.P.S. 19 francs de frais d'instance, délai 5 mois ou 4 jours de C.P. (S) condamne ce chef à la restitution du remboursement opéré par Ntamuheza à Rwanda, antérieurement au jugement.

22, avril 1939

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

B. Vanthier
LE JUGE,

